



ARRETE N° 3005/ DDE

**portant réglementation de la circulation sur la Route Nationale 1
au droit de l'échangeur de la zone industrielle de la Pépinière au PR 81+400
sur le territoire de la commune de Saint-Pierre**

direction
départementale
de l'Équipement
Réunion

**LE PREFET DE LA REGION ET DU DEPARTEMENT DE LA REUNION
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Agence sud
Unité Infrastructures

- VU le code de la route et notamment son article R 411 ;
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature ;
- VU la demande de l'entreprise GRANIOU ;
- VU l'avis favorable du maire de Saint-Pierre ;
- SUR proposition du directeur départemental de l'Équipement ;

CONSIDERANT que pour permettre le déroulement des travaux de pose de réseau NTIC dans de bonnes conditions de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation au droit de l'échangeur de la zone industrielle de la Pépinière sur la RN1 au PR 81+400 sur le territoire de la commune de Saint-Pierre.

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation sur la RN1 sera interdite sur la bretelle de sortie de l'échangeur de la zone industrielle de la Pépinière au PR 81+400 dans le sens Saint-Louis/Saint-Pierre **de 20h30 à 5h30 le jeudi 20 septembre 2007, le dimanche 23 septembre 2007 et le lundi 24 septembre 2007.**

Z.I. n°1
Ravine Blanche
BP 341
97448 Saint-Pierre Cedex
téléphone :
02.62.35.73.00
télécopie :
02.62.35.10.89

ARTICLE 2 : Pendant la période visée à l'article 1, les usagers en provenance de St-Louis en direction de la zone industrielle seront déviés par la bretelle de sortie de l'échangeur de Badamier au PR 83+550 puis par l'Ex RN1).

ARTICLE 3 : La signalisation qui sera conforme à l'instruction interministérielle sera mise en place par l'entreprise GRANIOU sous le contrôle de la DDE.

ARTICLE 4 : Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : MM le secrétaire général de la préfecture de La Réunion
le sous-préfet de Saint-Pierre
le directeur départemental de l'Equipement
le colonel commandant la gendarmerie de La Réunion
le directeur départemental de la Sécurité Publique à La Réunion
le maire de la commune de Saint-Pierre
le directeur de l'entreprise GRANIOU

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la REUNION .

Saint-Denis, le **19 septembre 2007**

*P/Le Préfet de la Région et du Département de La Réunion
Le directeur départemental de l'Equipement
Pour le directeur
Le Directeur Adjoint Infrastructures Equipement*

« signé »

Marc TASSONE